



ARRÊTÉ DRH-2024 - 2582

DÉTERMINANT LE PLAN D' ACTIONS POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le Maire de la commune de Saint-Pierre,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 28 août 2024 ;

VU le rapport social unique et notamment l'état de la situation comparée des femmes et des hommes ;

VU l'arrêté n° 4910 du 30 décembre 2020 portant détermination des lignes directrices de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un plan d'actions afin de favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions 2021-2024 est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan d'actions de la commune de Saint-Pierre, figurant en annexe du présent arrêté, est adopté. Il comporte des mesures et des stratégies visant à :

- 1° Évaluer, prévenir, et le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois,
- 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Article 2 : Le plan d'actions est élaboré pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : Le plan d'actions est communiqué par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la commune. Il est publié sur l'intranet et sur le site internet de la ville.

Article 4 : Le comité social territorial est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Saint Pierre, le 17 SEP. 2024



Le Maire et par Délégation
Directeur Général des Services

Daniel ELLY

Publié sur le site interne de la commune le

Accusé de réception en préfecture 974-219740164-20240917-DRHAR24_2582-AR Date de télétransmission : 30/09/2024 Date de réception préfecture : 30/09/2024
